

**Décision n° DS-2019-42 du 3 juin 2019**  
**portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

Vu l'article 53 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n°2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du Conseil d'administration au directeur du FIVA ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu l'arrêté en date du 11 mai 2018 de la ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu l'article L.322-6 du Code des relations entre le public et l'administration,

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à M. Boris VIDEMANN, en sa qualité de responsable budgets, marchés publics et contrôle de gestion au FIVA, dans les conditions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup> : Exécution budgétaire**

Délégation est donnée pour toutes les lettres, actes et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'établissement, et portant sur des sommes inférieures à 25 000 (vingt-cinq mille) euros (HT).

**Article 2 : Gestion des achats**

Délégation est donnée pour signer les lettres à destination des fournisseurs ainsi que les décisions relatives aux achats inférieurs à 25 000 (vingt-cinq mille) euros (HT) par bon de commande, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une autorisation de dépense budgétée.

**Article 3 : Demande d'abondement**

Délégation est donnée pour signer les demandes d'abondement de trésorerie émises dans le cadre de la convention conclue entre le FIVA, la CNAMTS et l'ACOSS par tranche de 20 000 000 (vingt millions) d'euros.

**Article 4 : Délégation de signature en cas d'absence simultanée ou d'empêchement de la directrice, du directeur-adjoint et du responsable des ressources internes du FIVA**

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de la directrice, du directeur-adjoint et du responsable des ressources internes du FIVA, délégation est donnée pour signer tous actes, décisions, contrats, marchés, conventions et avenants, toutes propositions d'engagement et d'ordonnancement de paiement, de virement, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de reversement et toutes demandes de titre de perception, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des contrats d'objectifs et de performance ainsi que les contrats de travail visant les emplois de responsables de service.

**Article 5 : Délégation temporaire**

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et prendra fin le 31 mars 2021.

**Article 6 : Publication**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et sur le site internet du FIVA.

Fait le 03/06/2019,

La directrice  
du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante



Pascale ROMENTEAU